

JUGEMENT  
COMMERCIAL N°26 du  
15/02/2016

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**GRANDS MOULINS DU  
TENERE SA**

C/

**MONSIEUR SIDI  
MOHAMED**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2017**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quinze Février deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3ème; **Président**, en présence de **Monsieur IBBA HAMED IBRAHIM** et **MME DIORI MAIMOUNA IDI MALE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU DJIAMA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**GRANDS MOULINS DU TENERE SA**, société de droit nigérien, au capital de 725.000.000 F CFA, dont le siège est à Niamey, Zone Industrielle, représentée par son Directeur Général Monsieur André Pare, assistés de Maître Yahaya Abdou, Avocat à la Cour, BP : 10.156 Niamey ;

**DEMANDEURS**

**D'UNE PART.**

**ET**

**MONSIEUR SIDI MOHAMED**, commerçant nigérien (Boulangerie route Filingué), demeurant à Niamey ;

**DEFENDEREUR**

**D'AUTRE PART**

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS**

Selon acte du 09/01/2017, la Société Grands Moulin du Ténére SA ayant son siège à Niamey représentée par son directeur Général assistée de Me Yahaya Abdou, Avocat à la cour donnait assignation à monsieur SIDI MOHAMED commerçant demeurant à Niamey à comparaitre devant le Tribunal de céans aux fins de :

- Déclarer recevable l'assignation de la société grands

- moulins du Ténéré SA ;
- La déclarer fondée et en conséquences condamner Sidi Mohamed à lui payer les sommes de :
  - 1°) 1165 000 FCFA en principal avec intérêt au taux légal à compter du 9/9/2014,
  - 2°) 1 000000 FCFA au titre de dommages –intérêt liée aux frais divers et des agios bancaires et au manque à gagner ;
  - 3°) 500 000 FCFA au titre de frais irrépétibles liés à la constitution d'un avocat pour sa défense ;
  - 4°) ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Elle fait valoir à l'appui de sa requête avoir vendu à Sidi Mohamed de la farine blé à crédit d'une valeur de 1 700 000 F CFA avec échéance de 7 jours ;

En deux mois, il n'a versé que 400 000 F CFA et restait encore devoir la somme 1 300 000 F CFA en principal ;

Il n'a jamais honoré ses nombreux engagements ;

Dans le cadre du recouvrement de cette créance, GMT a fait servir une sommation de payer suite à la quelle Sidi Mohamed a reconnu sa dette mais ne paye pas et ne s'engage pas à payer ;

Finalement après plusieurs relances, il paya la somme de 135 000 F CFA après déduction des frais d'huissier, ramenant sa dette à 1. 165.000 F CFA ;

Elle fait valoir qu'elle a produit toutes les preuves utiles relatives au bien fondé de cette créance ; que le débiteur lui-même reconnaît le principe, d'où le tribunal doit le condamner à payer la somme de 1. 165.000 F CFA ;

Au-delà du principal, GMT fait valoir qu'elle a dû supporter des agios dû au retard dans le remboursement de la banque d'une part et d'autre part la résistance de Sidi Mohamed lui a causé un manque à gagner qui nécessite l'allocation de la somme de 1 000 000 F CFA de dommage et intérêt ;

En outre, pour recouvrer sa créance elle a été obligé de recourir aux services d'un avocat pour assurer sa défense, en réparation de ce préjudice, elle sollicite du tribunal, la condamnation de Sidi Mohamed à lui payer la somme de 500.000 F CFA ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête du grand moulin du Ténéré a été introduite dans les conditions de la loi, elle donc recevable ;

Le défendeur n'a ni comparu ni conclu ; qu'il Ya lieu de statuer par défaut à son égard ;

### **AU FOND**

Aux termes de l'article 1315 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

En l'espèce pour prouver le bien fondé de sa créance, GMT a versé au dossier la facture y relative ainsi que la sommation de payer en date du 15/10 / 2016 pour laquelle Sidi Mohamed reconnaît sa dette ;

Que cela dénote à suffisance du bien fondé en droit et en fait de cette créance ;

Qu'il y a lieu dès lors de condamner Monsieur Sidi Mohamed à payer au GMT la somme de 865.000 FCFA en principal ;

Qu'il est établi que le retard injustifié dans le paiement de la créance a causé un préjudice certain du au manque à gagner au créancier qui mérite réparation ;

Que cependant la somme de 1.000 000 F CFA réclamée paraît excessive ; Qu'il y a lieu de la ramener à des juste proportions en la fixant à 500.000 FCFA ;

Attendu que les Grands Moulins sollicitent l'exécution provisoire de la présente décision ;

Qu'aux termes de l'article 52 al 1 de la loi portant organisation, fonctionnement et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce en république du niger : « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions ;

En l'espèce, le taux du litige est de 1.165.000 F CFA donc dans la fourchette prévue par l'article susvisé qu'il y a lieu dès lors d'ordonner l'exécution provisoire sollicitée nonobstant toutes voies de recours ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoire à l'égard des Grands Moulins du Ténéré, par défaut à l'égard de Sidi Mohamed, en

matière commerciale et en dernier ressort ;

-Reçoit les grands Moulin du Ténééré en leur action régulière en la forme ;

-Le déclare fondée au fond ;

Condamne Sidi Mohamed à leur payer la somme de un million cent soixante cinq mille (1.165 000 F CFA) déduction faite de la somme de trois cent mille (300.000 F CFA) déjà payée et celle de 500 000 F CFA de dommage et intérêts ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

-Condamne Sidi Mohamed aux dépens ;

-Dit que les grands moulin du Ténééré dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du greffe du tribunal de céans et Sidi Mohamed d'un délai de huit (8) jours pour former opposition à compter de la signification de la présente décision soit par déclaration reçu et actée du greffe du tribunal de céans ; soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au greffe.

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et du greffier.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

\_\_\_\_\_

